

Changement de patronyme.

Par **Laura1858**, le **03/01/2007** à **22:28**

Bonjour,

J'ai un cas pratique à résoudre et je peine à trouver la solution et quel article du code appliquer.

Un jeune homme a sa naissance a été déclaré par ses deux parents à l'état civil. Mais il porte le nom unique de sa mère.

Après le décès de son père, et en mémoire de celui ci, il souhaite changer de nom et porter celui de son père. Ou à défaut le joindre à celui de sa mère.

Est ce possible, vu que son père est décédé et ne peut donc donner son accord ?

Merci de votre aide.  Image not found or type unknown

Par **killon**, le **04/01/2007** à **12:47**

Bonjour,

Un jeune homme a sa naissance a été déclaré par ses deux parents à l'état civil. Mais il porte le nom unique de sa mère.

-->ici donc, par filiation (art 311-21Cc). Depuis 2004, les parents peuvent choisir de mettre soit le nom du pere, soit celui de la mere, soit les 2 nom accolés ds l'ordre désiré.

Après le décès de son père, et en mémoire de celui ci, il souhaite changer de nom et porter celui de son père. Ou à défaut le joindre à celui de sa mère. Est ce possible, vu que son père est décédé et ne peut donc donner son accord ?

-->ici, il y a changement de nom meme si celui ci est normalement immuable (loi du 23 aout 1794) mais il existe 4 dérogations (car le nom est grossier, on veut le francisé...). Ici, ce n'est pas le cas. En revanche, depuis la loi du 23 décembre 1985 (art 43), il est prévu qu'une personne qui ne porte le nom que d'une seule des parents puissent pendant toute sa vie joindre le nom de l'autre parent. Donc, il pourra joindre le nom de son pere à celui de sa mère.

Voilà ce qu'aurait été ma réponse , ça reste à vérifier surtout que la personne porte le nom de sa mère alors qu'il a été reconnu devant l'officier d'état civil par les deux parents et qu'avant 2004, on attribuait le nom du père par filiation et que c'est depuis 2004 qu'on peut choisir. Donc je trouve ce cas pratique un peu bizarre car l'enfant s'il porte que le nom de sa mère

c'est qu'il n'a pas été reconnu par son père à la naissance. Voilà.

Par **Anthilys**, le 17/01/2007 à 00:48

Une question naïve : cette loi de 2004, sur les deux patronymes, elle ne s'applique que pour les enfants nés à partir de 2005, ou bien nous, vieux du 20e siècle nous pouvons nous faire ajouter le nom de celui de nos parents qui ne nous a pas transmis le sien ?

Question parallèle : à défaut de changer ou de se faire ajouter un patronyme, il y a aussi le nom d'usage... Mais comment se le faire reconnaître ? (Concrètement, on commande un truc par la poste avec un nom d'usage (genre nom de l'autre parent) et à la poste on ne veut pas donner le colis au motif que le patronyme qui figure sur la CNI est différent ?) Faut-il simplement se faire faire une CNI mentionnant ce nom d'usage, ou y a-t-il autre chose à faire ?

Et peut-on changer de patronyme, même si celui-ci n'est pas spécialement ridicule ou étranger, mais s'il y a eu de très très graves différends avec la famille qui a transmis le nom ?

(C'est bête, je me suis plongée dans la lecture des passages du Code civil hier concernant la filiation, les patronymes, les prénoms, les mariages etc etc, je trouve ça complètement

passionnant et fascinant 

Par **mathou**, le 17/01/2007 à 10:30

Voici une petite anecdote pour toi Anthilys : en Guadeloupe, où j'ai habité très longtemps, les noms d'usage sont courants. " Nestor dit Divin ", " Méclot ", etc... peuvent être imprimés sur

les chèques. Ca m'a toujours amusée 

Par **Anthilys**, le 17/01/2007 à 12:45

:wink:

Amusant, en effet ! 

Mais j'avais entendu parler de la possibilité de prendre comme nom d'usage notamment le nom de son autre parent. En fait de la même manière qu'une femme mariée à la possibilité de prendre comme nom d'usage le nom de son mari. Qu'en est-il ?

Par **Camille**, le 17/01/2007 à 13:38

Bonjour,

De toute façon, hormis le cas de la nouvelle loi (voir les décrets d'application), un changement de nom (patronyme) ou de prénom, l'utilisation d'un nom d'usage ou d'un prénom d'usage, pseudo, nom d'emprunt, de scène, etc... à titre officiel, passe par l'autorisation du ministre de l'intérieur. Donc, procédure plus ou moins lourde (changement de nom = parution au Journal Officiel).

En principe, le changement de nom n'est possible que dans des cas très encadrés (connotation ridicule, francisation, "relevage" d'un patronyme éteint mais célèbre dans la famille - et pas gagné d'avance -).

Donc, déjà, pour "très très graves différends avec la famille qui a transmis le nom", même si c'est "très, très, très", quasiment aucune chance.

Rappel : pour une femme mariée, son "vrai" nom reste son patronyme de naissance. Le "nom marital" n'a pas de base légale. Son nom de femme mariée n'est qu'un nom d'usage, qu'elle a le droit d'utiliser par le seul fait qu'elle est mariée (même sans l'accord de son mari), mais elle n'y est pas tenue. C'est le seul cas d'utilisation d'un nom d'usage sans accord préalable du ministère. Il n'y a pas, au sens strict du terme, de changement de nom.

Sur la CNI, il doit être inscrit "DUSCHMOLL (nom de naissance) Marie-Amélie épouse TRUCMUCHE" et non pas "TRUCMUCHE Marie-Amélie née DUSCHMOLL", comme c'est autorisé dans les cimetières...

Dans certains pays de l'Est, notamment, Monsieur a le droit de choisir le nom de son épouse comme nom d'usage "d'homme marié".

Lors d'un divorce, l'ex-épouse peut décider de (on peut même dire, elle doit) reprendre son nom de jeune fille (donc son vrai patronyme) comme nom d'usage sans autre forme de procès (sauf, bien sûr, à prévenir toutes les autorités et administrations concernées).

C'est dans le cas où elle veut conserver l'usage de son nom de femme mariée qu'elle doit obtenir l'autorisation de son ex-époux.

C'est d'ailleurs assez amusant : sûrement au moins 50% des actes de mariage sont irréguliers en la forme parce qu'on fait signer les registres par la dame de son nom de femme mariée. Or, c'est bien cette signature qui consacre l'acte du mariage et pas les "guignolades" précédentes du maire sur son estrade ni les échanges d'alliances, qui ne sont que des rites.

Donc, pour un acte aussi important qu'un mariage, c'est bien son nom patronymique qui devrait être utilisé, d'autant plus que, logiquement, ce n'est

[u:118thr2p][b:118thr2p]qu'après[/b:118thr2p][u:118thr2p] la signature qu'elle aura le droit d'user de son nom de femme mariée... puisque c'est justement grâce à cette signature qu'elle le pourra.

Par **Camille**, le 17/01/2007 à 13:48

Bonjour,

[quote="mathou":pamxukea]Voici une petite anecdote pour toi Anthilys : en Guadeloupe, où j'ai habité très longtemps, les noms d'usage sont courants. " Nestor dit Divin ", " Méclot ",

:lol:

etc... peuvent être imprimés sur les chèques. Ca m'a toujours amusée Image not found or type unknown

[/quote:pamxukea]

Saviez-vous que vous n'êtes pas du tout obligée d'utiliser les formulaires de chèques que votre banque met aimablement à votre disposition ?

Vous avez parfaitement le droit de rédiger un chèque sur une nappe en papier, du moment que toutes les informations légales nécessaires y figurent. Votre banque est tenue de l'honorer. Donc, vous avez parfaitement le droit de faire imprimer vos propres chéquiers (si l'imprimeur est d'accord...). Donc, y faire figurer un nom d'usage, [u:pamxukea]en plus du nom officiel[/u:pamxukea], même si ce nom d'usage n'est pas officiellement reconnu.

Par **Anthilys**, le **17/01/2007** à **18:15**

En théorie, oui ! mais j'avais vu un reportage à la tv où des journalistes essayaient de voir si un tel chèque allait être accepté (dans un café). Résultat, le patron a appelé la police, qui a prié le journaliste d'utiliser un chèque de sa banque, sa carte ou du liquide et de bien vouloir arrêter de se moquer du patron du café... Sous peine de se voir embarrasé au poste, il aurait

fait un "vrai chèque"... Donc si même la police n'applique pas la loi... Image not found or type unknown

Par **germier**, le **17/01/2007** à **22:11**

[quote="mathou":scemjdva]Voici une petite anecdote pour toi Anthilys : en Guadeloupe, où j'ai habité très longtemps, les noms d'usage sont courants. " Nestor dit Divin ", " Méclot ", etc...

peuvent être imprimés sur les chèques. Ca m'a toujours amusée Image not found or type unknown [/quote:scemjdva]

En métropole ,ton nom sera écrit différemment suivant ton accent et l'oreille de l'autre

Jauni Vacances (pour les francophones) fait des chèques à ce nom ,mais en version anglaise

Mais si je ne me trompe rien n'interdit de se servir d'un pseudonyme qui peut être officialisé pour Hauts Faits

Et il ne faut pas oublier que beaucoup de nom patronymique trouve leur origine dans des surnoms, comme dans la toponymie, etc...

Par **mathou**, le **17/01/2007** à **23:28**

[quote="germier":33rf0kua]Jauni Vacances (pour les francophones) fait des chèques à ce

nom ,mais en version anglaise[/quote:33rf0kua] :lol:

Excellent, je viens de comprendre 

Par **Anthilys**, le **17/01/2007** à **23:34**

Lol, j'ai mis du temps mais j'ai compris aussi... C'est drôle que vous parliez de lui en même temps que de la Guadeloupe : j'ai lu récemment des choses sur Saint Barth, et notamment

que c'était un fervent vacancier là bas... Bon, ça n'intéresse personne  Nan mais :wink:

bon, je fais un peu de géo, assez marrant, ces articles sur Saint Barth 

8) :arrow: :arrow:

(J'ai peur qu'on ne s'éloigne du sujet ?! 

Par **Camille**, le **18/01/2007** à **09:50**

Bonjour,

[quote="germier":orok7qjt]

Jauni Vacances (pour les francophones) fait des chèques à ce nom ,mais en version anglaise [/quote:orok7qjt]

Paraîtrait même que maintenant, il se serait fait faire des chèquiers en romanche...

:))



Par **Camille**, le **18/01/2007** à **10:11**

Bonjour,

[quote="Anthilys":47xdkcju]En théorie, oui ! mais j'avais vu un reportage à la tv où des journalistes essayaient de voir si un tel chèque allait être accepté (dans un café). Résultat, le patron a appelé la police, qui a prié le journaliste d'utiliser un chèque de sa banque, sa carte ou du liquide et de bien vouloir arrêter de se moquer du patron du café... Sous peine de se voir empaqueté au poste, il aurait fait un "vrai chèque"... Donc si même la police n'applique pas

la loi... 

[/quote:47xdkcju]

Ce qui n'a rien d'étonnant, vu par le cabartier, qui a déjà bien suffisamment l'expérience des chèques en bois. "Chat échaudé craint l'eau froide"... D'ailleurs, du moment que c'est affiché clairement, il a tout à fait le droit de refuser les paiements par chèques. Mais, dommage que le journaliste n'ait pas été jusqu'au poste... les policiers auraient pu avoir une drôle de surprise...

Par **germier**, le **20/01/2007** à **21:53**

Je ne partage pas l'avis de Camille :
pour refuser un chèque le commerçant doit l'indiquer clairement comme il doit indiquer qu'il refuse le paiement par carte en dessous de x.euros

le problème c'est que au dessus de x euros le,paiement en espèce est interdit

Soyez sympa pour les conseillers du touriste, il les paie;personnellement je lui aurai conseillé l'Irlande,mais il ne m' a pas payé, quoique c'est pour les oeuvres intellectuelles

pour ceux que cela interesse, il y a dans le Monde de ce jour ,un article sur les cantons accueillants

Par **Camille**, le **21/01/2007** à **12:51**

[quote="germier":1xz0hvsk]Je ne partage pas l'avis de Camille :
pour refuser un chèque le commerçant [u:1xz0hvsk][b:1xz0hvsk]doit l'indiquer
clairement[/b:1xz0hvsk][u:1xz0hvsk]
[/quote:1xz0hvsk]

[quote="Camille":1xz0hvsk]
[u:1xz0hvsk][b:1xz0hvsk]du moment que c'est affiché clairement[/b:1xz0hvsk][u:1xz0hvsk], il
a tout à fait le droit de refuser les paiements par chèques.
[/quote:1xz0hvsk]

Par **germier**, le **21/01/2007** à **21:14**

bien vu Camille,

avec toutes mes excuses

nous sommes d'accord

le cheque sur , écrit sur du paipier Q est parfataiment valable

Par **Camille**, le **22/01/2007** à **10:50**

Bonjour,

Tout à fait exact, d'un point de vue purement légal, du moment que toutes les infos y figurent clairement, c'est-à-dire, tout les renseignements sur l'émetteur du chèque (en bref, les infos d'un RIB), le nom du bénéficiaire, la somme en chiffres

[u:it0ey0fk][b:it0ey0fk]ET[/b:it0ey0fk][u:it0ey0fk] en lettres, date et lieu

[u:it0ey0fk][b:it0ey0fk]ET[/b:it0ey0fk][u:it0ey0fk] signature identifiable.

Le support n'a aucune importance.

(cela dit, je déconseille quand même vivement l'utilisation du PQ ou de la nappe de bistrot)(c'est-à-dire, en fait, les supports biodégradables)...